



## RÉSUMÉ LÉGISLATIF

# PROJET DE LOI C-16 : LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU LAIT

Publication n° 43-1-C16-F  
Le 27 mai 2020

Natacha Kramski, Division de l'économie, des ressources et des affaires internationales  
Service d'information et de recherche parlementaires

Les *résumés législatifs* de la Bibliothèque du Parlement résument des projets de loi étudiés par le Parlement et en exposent le contexte de façon objective et impartiale. Ils sont préparés par le Service d'information et de recherche parlementaires, qui effectue des recherches et prépare des informations et des analyses pour les parlementaires, les comités du Sénat et de la Chambre des communes et les associations parlementaires. Les résumés législatifs sont mis à jour au besoin pour tenir compte des amendements apportés aux projets de loi au cours du processus législatif.

Avertissement : Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il ne faut pas oublier, cependant, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par la Chambre des communes et le Sénat, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux Chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

Dans ce document, tout changement d'importance depuis la dernière publication est signalé en **caractères gras**.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2020

*Résumé législatif du projet de loi C-16*  
(Résumé législatif)

Publication n° 43-1-C16-F

This publication is also available in English.

# TABLE DES MATIÈRES

1	CONTEXTE .....	1
1.1	Rôle et but de la Commission canadienne du lait .....	1
1.2	But du projet de loi .....	1
2	DESCRIPTION ET ANALYSE.....	2
2.1	Article premier .....	2



# RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI C-16 : LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU LAIT

---

## 1 CONTEXTE

Le projet de loi C-16, Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du lait<sup>1</sup>, a été déposé à la Chambre des communes le 13 mai 2020 par la ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. Ce jour-là, il a fait l'objet d'une première et d'une deuxième lecture, a été renvoyé au comité plénier et a été adopté à l'étape du rapport pour ensuite faire l'objet d'une troisième lecture. Le 15 mai 2020, le projet de loi a été adopté par le Sénat, sans amendement, après avoir été renvoyé au comité plénier, et a ensuite reçu la sanction royale.

### 1.1 RÔLE ET BUT DE LA COMMISSION CANADIENNE DU LAIT

La Commission canadienne du lait (CCL) est une société d'État constituée en 1966 par la *Loi sur la Commission canadienne du lait* (la *Loi*)<sup>2</sup>. Son mandat est de coordonner les politiques laitières fédérales et provinciales afin de stabiliser les revenus des producteurs et d'éviter les surplus de production, ainsi que d'assurer aux consommateurs un approvisionnement suffisant de produits laitiers de haute qualité. Dans le cadre du système de la gestion de l'offre, la CCL a un rôle à jouer en ce qui concerne deux des trois piliers : le contrôle de la production et l'établissement des prix<sup>3</sup>.

La CCL gère aussi plusieurs programmes destinés aux producteurs et transformateurs de produits laitiers, y compris les Programmes intérieurs de saisonnalité, qui permettent d'assurer une offre constante de produits laitiers tout au long de l'année, malgré la variation de la consommation selon les saisons<sup>4</sup>. Habituellement, la CCL achète des stocks de beurre des transformateurs durant les périodes où la consommation est plus faible (de janvier à septembre), les entrepose et les revend aux transformateurs lorsque la consommation augmente (d'octobre à décembre)<sup>5</sup>.

### 1.2 BUT DU PROJET DE LOI

Le projet de loi C-16 vise à mettre en œuvre des mesures pour répondre à la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19). La demande relative à de nombreux produits laitiers a connu des fluctuations importantes en raison de la fermeture de nombreux restaurants, hôtels et autres établissements au pays dans le but de ralentir la propagation de la maladie. Certains producteurs laitiers ont dû jeter du lait pour se débarrasser de l'excédent qui ne pouvait pas être vendu<sup>6</sup>.

Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, l'industrie laitière a demandé à la CCL d'acheter temporairement du fromage, comme cette dernière le fait déjà pour le beurre. Par exemple, la CCL pourrait conclure une entente contractuelle pour acheter du fromage auprès d'un transformateur, qui, de son côté, s'engagerait à racheter ce fromage dans un délai de deux ans<sup>7</sup>.

Le 5 mai 2020, le premier ministre a annoncé l'intention du gouvernement d'augmenter le plafond d'emprunt de la CCL pour couvrir les coûts liés à l'entreposage temporaire du fromage et du beurre et ainsi éviter le gaspillage alimentaire<sup>8</sup>.

## 2 DESCRIPTION ET ANALYSE

### 2.1 ARTICLE PREMIER

L'article premier du projet de loi C-16 modifie le paragraphe 16(2) de la *Loi* afin d'accroître le montant maximal des prêts consentis à la CCL ou des lignes de crédit qu'elle peut utiliser, faisant passer ce maximum de 300 millions à 500 millions de dollars.

Comme le prévoit le paragraphe 16(1) de la *Loi*, à la demande de la CCL, le ministre des Finances continuera de consentir à la CCL des prêts, sur le Trésor et selon les modalités qu'approuve le gouverneur en conseil, en vue de l'exercice des pouvoirs mentionnés aux alinéas 9(1)a) et 9(1)b), qui sont les suivants :

- acheter des produits laitiers et en disposer, notamment par vente;
- transformer, emballer, emmagasiner, expédier, assurer, importer ou exporter les produits laitiers qu'elle achète.

Comme le prévoit le paragraphe 16.1(2) de la *Loi*, la CCL peut, avec l'approbation du ministre des Finances, obtenir une ligne de crédit auprès de tout membre de l'Association canadienne des paiements, et l'utiliser. Les alinéas 9(1)f) à 9(1)i) de la *Loi* prévoient quant à eux que la ligne de crédit peut notamment être utilisée pour :

- établir et exploiter un ou plusieurs systèmes de mise en commun pour la commercialisation du lait ou de la crème, et notamment distribuer aux producteurs de ces produits l'argent provenant de la commercialisation de lait ou de crème et prélever sur cet argent les frais nécessaires à l'exploitation du ou des systèmes;
- établir le prix payable à la CCL ou aux producteurs de lait ou de crème pour la commercialisation de toute quantité, variété, qualité ou classe de lait ou de crème (ou de tout composant de ceux-ci), de même que les facteurs servant à déterminer le paiement et les modalités de celui-ci;

- percevoir le prix payable à la CCL ou à tout producteur pour la commercialisation de toute quantité, variété, qualité ou classe de lait ou de crème (ou de tout composant de ceux-ci), ou recouvrer les sommes correspondantes devant le tribunal compétent;
- sous réserve de tout accord conclu avec une commission provinciale ou territoriale, mettre en œuvre un programme régissant les prix et les quantités de toute variété, qualité ou classe de lait ou de crème (ou de tout composant de ceux-ci) nécessaires pour assurer la compétitivité des produits laitiers sur la scène internationale et pour promouvoir et favoriser la commercialisation de ces derniers, y compris distribuer aux producteurs, par péréquation, les revenus tirés de ce lait ou de cette crème (ou de tout composant de ceux-ci) utilisés dans la fabrication de ces produits laitiers et prélever sur ces revenus les frais nécessaires à la mise en œuvre du programme.

---

#### NOTES

1. [Projet de loi C-16, Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du lait](#), 1<sup>re</sup> session, 43<sup>e</sup> législature (L.C. 2020, ch. 8).
2. [Loi sur la Commission canadienne du lait](#), L.R.C. 1985, ch. C-15.
3. Pour en savoir plus sur la gestion de l'offre, voir Khamla Heminthavong, [Le mécanisme de la gestion de l'offre au Canada](#), publication n° 2018-42-F, Ottawa, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement, 30 novembre 2018.
4. Commission canadienne du lait, [Ce que nous faisons](#).
5. Commission canadienne du lait, [Sommaire du plan d'entreprise 2018-2019 à 2022-2023 : Budgets de fonctionnement et d'immobilisation pour l'année laitière se terminant le 31 juillet 2019](#), 1<sup>er</sup> avril 2018, p. 11.
6. Agriculture et Agroalimentaire Canada, [Aider l'industrie laitière à atténuer les répercussions de la COVID-19](#), communiqué, 15 mai 2020.
7. Chambre des communes, [Débats](#), 1<sup>re</sup> session, 43<sup>e</sup> législature, 13 mai 2020, 1450.
8. Justin Trudeau, premier ministre du Canada, [Soutenir les agriculteurs, les entreprises agroalimentaires et la chaîne d'approvisionnement alimentaire du Canada](#), communiqué, 5 mai 2020.